

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Grand Dijon - Déchetterie

40 avenue du drapeau
CS 17510
21000 Dijon

Références : 0005426163 / 80
Code AIOT : 0005426163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement Grand Dijon - Déchetterie implanté Chemin rural n°15 dit chemin aux vaches 21160 Marsannay-la-Côte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Dijon - Déchetterie
- Chemin rural n°15 dit chemin aux vaches 21160 Marsannay-la-Côte
- Code AIOT : 0005426163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie recevant des déchets dangereux et non dangereux. Il s'agit d'une installation classée sous les rubriques 2710.1 (DC) et 2710.2 (E).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Sans objet
2	Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	Sans objet
7	Stockages de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3	Sans objet
8	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.2	Sans objet
9	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4	Sans objet
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour but de vérifier, par sondage, le respect des prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Globalement, l'exploitant respecte les prescriptions applicables.

Un suivi plus efficace du niveau d'eau dans la réserve pompier doit être mis en place afin de s'assurer d'une disponibilité permanente des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchet expédié- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
Constats : Par sondage, l'Inspection a vérifié le registre des déchets sortants du mois de décembre 2024. L'ensemble des informations listées à l'article 43 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 a été noté dans le registre, tenu sur un logiciel métier Nessy Cactus. Le registre n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement
Constats : Par sondage, l'Inspection a vérifié certains BSD pour les déchets dangereux sortant : <ul style="list-style-type: none">• n° du BSD 20240722- HRT11G7UY, SETEO, acide et base (70 kg) du 23/07/2024;

- n° du BSD 2024 0930-7J8XU9A8G, SETEO, aérosol (40 kg) du 30/09/2024;

Les BSD vérifiés n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an

Constats :

La fréquence annuelle des entretiens du séparateur d'hydrocarbure est respectée.

Les 2 BSD d'enlèvement des contenus du séparateur pour 2023 et 2024 ont été présentés à l'Inspection :

- BSD 20231228-VABWKAOEQ pour 0,15 tonnes pour des boues et des eaux, Pompéo du 28/11/2023 ;
- BSD 20241107-KPJ DV B8NZ pour 0,74 tonnes des boues, Pompéo du 06/10/2023 ;

Les BSD vérifiés n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejets

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel :

- matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l;
- DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l;
- DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

La fréquence annuelle des analyses des eaux de rejet est respectée.

Les rapports réalisés par Eurofins du 05/01/2024 (pour un prélèvement de 2023) et du 23/12/2024 ont été présentés. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Le rapport APAVE du 09/03/2023 fait mention d'une anomalie dans le local technique. La même non-conformité est citée à nouveau dans le rapport de l'APAVE du 27/03/2024. L'exploitant a levé cette non-conformité via l'intervention de la société OMEGA du 18/04/2024.

Observation 1 :

Les non conformités doivent être levées dans des délais raisonnables après leur constatation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes

aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...)
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Deux extincteurs, vérifiés pour la dernière fois par la société BPI Beaune le 7 mai 2024, sont disponibles sur le site.
L'exploitant dispose également d'une réserve incendie dédiée aux pompiers de 120 m³. La réserve est clôturée et entretenue.

Non-conformité 1 :

Aucune indication ne permet de connaître le niveau d'eau. L'exploitant ne peut pas confirmer la disponibilité des 120 m³ en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de connaître à tout instant le niveau d'eau de la réserve et de prévoir un niveau d'alerte à partir duquel un remplissage devra être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockages de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 2.2 et 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

<p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local de stockage des déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème et l'interdiction de fumer, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage.</p> <p>Les équipements de protection individuels sont bien en évidence.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Réception des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (...).</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets dangereux sont réceptionnés par le personnel habilité et stockés dans les récipients adaptés.</p> <p>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des affichages appropriés.</p> <p>L'accès au local de déchets dangereux est rendu inaccessible au public par une barrière installée devant l'entrée du local.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Art 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

La borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une jauge de niveau. Un absorbant est stocké à proximité de la borne.

L'affichage réglementaire est bien visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 29.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Constats :

Un bassin de rétention de 40 m³ est installé sur le site. Il est équipé d'une vanne d'isolement en aval. Le bassin a été curé par la société ID 21 en novembre 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite